

<i>Référence dossier :</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
N° DP 077 243 20 00035	Déposée le : 02/03/2020
Commune de LAGNY-SUR-MARNE	Par : Monsieur HENNEBICQ ROMAIN, Madame HENNEBICQ MAGALI
	Demeurant à : 13 AV ERNEST RENAN 77400 LAGNY-SUR-MARNE
	Sur un terrain sis : 13 AV ERNEST RENAN
	Réf. Cadastre : BC 353

ARRETE N°20U0061
de NON-OPPOSITION avec prescriptions
d'une DECLARATION PREALABLE
Délivrée par le Maire au nom de la commune

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/03/2020 par Monsieur HENNEBICQ ROMAIN, Madame HENNEBICQ MAGALI demeurant au 13 AV ERNEST RENAN 77400 LAGNY-SUR-MARNE :

- Sur le terrain situé au 13 AV ERNEST RENAN 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande d'extension du séjour au RDC et création d'une salle d'eau à l'étage
- Pour une surface de plancher créée de 8,76 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, L.152-3 et L.424-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 23/03/2020 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire - Service Assainissement en date du 20/03/2020 ;

Considérant que conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, les règles définies par un Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

Considérant que le projet, situé à l'angle de trois voies publiques, nécessite l'application d'une adaptation mineure concernant l'article UBb-B-1-3 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule « Les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimum de 5 mètres, des voies et emprises publiques ou à la limite d'emprise des voies privées » rendue nécessaire par la configuration particulière de la parcelle ;

Considérant que ladite règle concernant l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques peut faire l'objet d'une adaptation mineure pour ce projet d'extension réalisé dans le prolongement des façades existantes, notamment la façade Nord/Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants ;

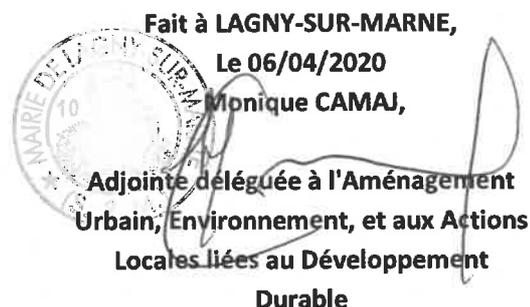
ARTICLE 2 : Conformément à l'article UBb-2-1-2 du Plan Local d'Urbanisme, lors des travaux de ravalement des façades des constructions existantes, les modénatures et les différences de coloris et texture d'enduit seront conservées (corniche, larmier, soubassement, encadrement des baies.)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article UBb-B-3-1 du Plan Local d'Urbanisme, au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière comprise dans la zone doit rester non imperméabilisé.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article UBb-B-3-2 du Plan Local d'Urbanisme, au moins 20 % de la superficie de l'unité foncière comprise dans la zone doit être de pleine terre et planté d'arbre de haute tige à raison d'un arbre par 100 m².

ARTICLE 5 : La présente autorisation est soumise à la Taxe d'Aménagement.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE,
Le 06/04/2020
Monique CAMAJ,
Adjointe déléguée à l'Aménagement
Urbain, Environnement, et aux Actions
Locales liées au Développement
Durable



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande (art R 423-6 du CU) : 11/03/2020

NOTA : Conformément à la délibération n°2012/042 du conseil de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, le pétitionnaire devra s'acquitter de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).